

ACCORD DE LA BRANCHE
DE L'AIDE A DOMICILE
DU 29 NOVEMBRE 2005
RELATIF
AU MONTANT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

**ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE
DU 29 NOVEMBRE 2005 RELATIF
AU MONTANT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES**

Le présent accord a pour objet de définir le montant des indemnités kilométriques au sein de la branche.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord collectif s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM-TOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des associations et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les associations et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J
- 85-3-K
- 85-1-G

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu,

Et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix Rouge Française
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP,
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Il est précisé que le code NAF « APE » (Activité Principale Exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143.2 du Code du Travail, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une Fédération, d'une Union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

Article 2 Montant des indemnités kilométriques

Le montant des indemnités kilométriques est fixé de la manière suivante :

- utilisation d'un véhicule automobile : 0,33 €/ km
- utilisation d'un deux roues à moteur : 0,14 €/ km

Article 3 Modification des articles des conventions collectives

Le montant des indemnités kilométriques ou frais de déplacement inscrits aux articles des différents accords ou conventions collectives de la branche visés ci-dessous sont modifiés par le présent accord.

Ainsi sont modifiés les articles suivants :

- L'article 5.4.1 de la convention collective ADMR du 6 mai 1970 ;
- L'article 1 de l'avenant signé le 22 novembre 2001 à la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983
- L'article 1 de l'avenant 02/2001 signé le 3 décembre 2001 à la convention collective nationale concernant les personnels des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970
- L'article IV-4 des Accords UNACSS de 1993

Les autres dispositions contenues dans ces articles restent inchangées.

Article 4. Engagements des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile s'engagent à négocier en 2006 dans le cadre de la convention collective de la branche, les modalités liées aux déplacements professionnels inhérents à l'activité et aux missions du personnel d'intervention de l'aide à domicile.

Les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile s'engagent également à négocier au cours du premier semestre de chaque année le montant de l'indemnité kilométrique pour l'année suivante.

Article 5. Date d'effet

L'accord prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'agrément.

Article 6. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7. Dénonciation de l'accord

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de demander la révision de cet accord. La demande de révision devra être accompagnée de nouvelles propositions. Cet accord peut être dénoncé totalement, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui dénoncera l'accord totalement devra joindre, à la lettre de dénonciation, un nouveau projet de rédaction.

Des négociations devront être engagées dans les six mois de la dénonciation totale.

Article 8. Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent accord.

Article 9. Sécurisation juridique

Les accords d'entreprises relatifs à la mise en œuvre du montant des indemnités kilométriques ne peuvent déroger, dans un sens moins favorable, aux dispositions contenues dans le présent texte.

Fait à Paris, le 29 novembre 2005

ORGANISATIONS SYNDICALES EMPLOYEURS

ADESSA

Monsieur PERRIER

3, rue de Nancy – 75010 PARIS

FNAAFP/CSF

Mademoiselle Claire PERRAULT

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire

Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet – 75019 PARIS

FNAID

Monsieur Michel GATE

Fédération Nationale d'Aide et d'Intervention à Domicile

80, rue de la Roquette – 75011 PARIS

UNACSS

Monsieur Paul MUMBACH

Union Nationale des Centres et Services de Santé

1, allée Jean de la Fontaine – 92000 NANTERRE

USB-Domicile :

UNADMR

Monsieur David DUIZIDOU

Union Nationale des Associations

ADMR

184A, rue du Faubourg Saint Denis

75010 PARIS

UNA

Monsieur Jean Michel GUARINO

Union Nationale de l'aide,

des Soins et des services aux Domiciles

108/110, rue Saint Maur

75011 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Claudine VILLAIN

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Régis DUBREUCQ

Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY

Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Sylviane SPIQUE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAP ADMR

Monsieur Thierry OTT

Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE